

### Les missions

Outre les missions communes à tous les professeurs et personnels d'éducation, les professeurs documentalistes ont des missions spécifiques :

- ils ont la responsabilité du CDI, lieu de formation, de culture, de lecture et d'accès à l'information ;
- ils forment tous les élèves à l'information et contribuent à leur formation en matière d'éducation aux médias et à l'information

En référence à la circulaire n° 2017-051 du 28 mars 2017 relative aux missions des professeurs documentalistes, leur action s'articule autour de trois axes :

**1**

#### L'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias

L'évolution du collège et du lycée nécessite une pédagogie favorisant l'autonomie, l'initiative et le travail collaboratif des élèves, autant que la personnalisation des apprentissages, l'interdisciplinarité et l'usage des technologies de l'information et de la communication. Le professeur documentaliste a une mission pédagogique et éducative :

- il peut intervenir seul auprès des élèves dans des formations, activités pédagogiques et d'enseignement ou de médiation documentaire ainsi que dans le cadre de co-enseignements (ex. EPI)  
remarque : chaque heure d'enseignement est décomptée pour deux heures
- il conçoit et met en œuvre des activités organisées dans le cadre de la semaine de la presse et des médias à l'école

**2**

#### L'organisation des ressources documentaires de l'établissement et leur mise à disposition

Le professeur documentaliste est responsable du CDI, du fonds documentaire, de son enrichissement, de son organisation et de son exploitation :

- ouverture de l'espace de formation et d'information à tous les membres de la communauté éducative ;
- articulation de cet espace avec les différents lieux de vie et de travail des élèves (salles de cours, salles d'étude, internat) en lien avec les enseignants et les personnels de vie scolaire ;
- intégration des ressources numériques (ex. gestion d'un espace CDI au sein de l'ENT)

Il élabore une politique documentaire qui s'inscrit dans le volet pédagogique du projet d'établissement et est validée par le conseil d'administration (CA).

Il participe à la définition du volet numérique du projet d'établissement, l'enjeu étant de faciliter l'intégration des ressources numériques dans les pratiques pédagogiques, notamment dans les EPI.

### 3

#### L'ouverture de l'établissement sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel

Le CDI est :

- un lieu privilégié d'ouverture de l'établissement sur son environnement ;
- un espace de culture, de documentation et d'information ;
- un lieu d'apprentissage et d'accès aux ressources pour tous.

Le professeur documentaliste développe une politique de la lecture en lien avec les autres professeurs (ex. animation et activités pédagogiques autour du livre).

Il contribue à l'éducation culturelle, sociale et citoyenne de l'élève (ex. projets qui stimulent l'intérêt pour la lecture, la découverte des cultures artistiques, scientifiques et techniques) et peut participer, en lien avec les autres professeurs et les CPE, à l'organisation, à la préparation et à l'exploitation de visites, de sorties culturelles, de conférences, etc.

Remarque : rôle du professeur documentaliste dans les parcours (PEAC, parcours citoyen)

Ex. élection des délégués

Il participe à l'orientation des élèves en lien avec le psychologue de l'éducation nationale.

Remarque : rôle du professeur documentaliste dans le parcours Avenir  
Il entretient des relations avec les librairies, les diverses bibliothèques et médiathèques situées à proximité, le réseau Canopé, les établissements d'enseignement supérieur, les associations culturelles, les services public, les collectivités territoriales, les médias locaux, le monde professionnel afin que l'établissement puisse bénéficier d'appuis, d'informations et de ressources documentaires.

Le professeur documentaliste peut assurer des missions particulières (ex. référent numérique, référent culture). Il perçoit à ce titre une indemnité de mission particulière (IMP).

#### Les obligations réglementaires de service (ORS)

- 30 heures/semaine
- 6 heures de recherche personnelle

